

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE – CHEMIN DES MOLAIZES SUEZ EAU FRANCE

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

*Vu la DICT/DT n°2026030800008P,*

*Vu la permission de voirie n°2026/079 délivrée par la CCBPD,*

Vu, la demande en date du 25 mars 2026, de l'entreprise « SUEZ Eau France » – 967 Chemin Pierre Drevet CS 20152 – 69643 CALUIRE ET CUIRE, afin de renouveler l'appareil de fontainerie n°78, Chemin des Molaizes, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

**Du 28 au 30 avril 2026 inclus**, La circulation sera rétrécie et le stationnement interdit à hauteur du poteau incendie n°81 du Chemin des Molaizes, sur 10 mètres environs, pour permettre la bonne exécution des travaux mentionné ci-dessus.

#### **Article 2 :**

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

#### **Article 3 :**

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

#### **Article 4 :**

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise « SUEZ Eau France » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET  
Date : 28/03/2026  
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.